

## CONSEIL

### Cent onzième session

#### RÉSOLUTION N° 1390

#### DISPOSITIONS ET PRATIQUES BUDGÉTAIRES

*Le Conseil,*

*Prenant note* du Règlement financier de l'OIM, adopté à sa première session conformément à la résolution n° 84 du 2 décembre 1954, et amendé pour la dernière fois à sa quatre-vingt-seizième session en vertu de la résolution n° 1177 du 5 décembre 2008,

*Réaffirmant* les dispositions des sections I et II de la résolution du Comité des programmes et des finances n° 18 du 27 juin 2018 relatives à la définition et au financement de la structure de base,

*Rappelant* sa résolution n° 1384 du 29 novembre 2019 par laquelle il invitait le Comité permanent des programmes et des finances à prendre, au nom du Conseil, toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires en ce qui concerne toute proposition faite par le Groupe de travail sur la réforme budgétaire et prête à être examinée,

*Ayant pris connaissance* des raisons exposées par l'Administration lors des discussions sur la réforme budgétaire pour justifier une augmentation du financement aux fins de renforcer la structure de base,

*Conscient* de la nécessité de donner au Directeur général une certaine souplesse dans la gestion des revenus de soutien opérationnel dans l'intérêt d'une meilleure gouvernance de l'Organisation,

*Prenant note* de la proposition de l'Administration visant à fusionner le Compte d'opérations d'urgence avec le Mécanisme de financement des situations d'urgence migratoires et de mener des consultations avec les États Membres en vue d'accroître sa flexibilité et son efficacité en matière de préparation et d'intervention rapides et effectives en cas d'urgence et de faciliter et diversifier son financement et sa durabilité,

*Reconnaissant* la nécessité de simplifier les procédures administratives relatives aux processus budgétaires,

*Rappelant* sa résolution n° 1076 du 4 décembre 2002 par laquelle il a été décidé que la participation de l'OIM au mécanisme de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies serait financée par les revenus provenant de la commission pour frais généraux liés aux projets,

*Rappelant en outre* la résolution n° 18 du Comité permanent des programmes et des finances, qui énonce les modalités de financement du Fonds de l'OIM pour le développement,

*Prenant note* du document intitulé *Proposals to update budget regulations and practices (WG/BR/2020/3)* du 26 juin 2020, qui énonce les modifications pertinentes à apporter aux dispositions et pratiques budgétaires,

*Réaffirmant* le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et lançant un appel aux États Membres et aux autres États intéressés pour qu'ils versent des contributions volontaires afin de permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations,

*Conscient* du fait que les parties administrative et opérationnelle du budget sont distinctes,

*Adopte* les dispositions budgétaires ci-après, qui annulent et remplacent celles de la résolution du Comité permanent des programmes et des finances n° 18 du 27 juin 2018 relative aux dispositions et pratiques budgétaires :

## **I. Structure de base**

1. La structure de base de l'OIM s'entend de la structure minimum nécessaire à l'Organisation pour fournir ses services. Elle englobe les fonctions requises pour l'exercice des responsabilités essentielles de gestion, y compris la formulation des politiques, le contrôle financier et budgétaire, la planification et la mise au point d'activités, ainsi que les relations avec les gouvernements et les partenaires multilatéraux.
  - a) Au Siège, il s'agit des dépenses de l'ensemble du personnel exerçant des fonctions de conseiller et/ou qui planifie, organise, supervise et contrôle le fonctionnement général de l'Organisation, dans un contexte régional ou fonctionnel, et dont les tâches ne sont pas liées à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet unique donné. Sont visés, entre autres, le Bureau du Directeur général et celui du Directeur général adjoint ; le Bureau du Chef de Cabinet ; le Bureau des affaires juridiques ; les conseillers régionaux principaux ; la gestion des ressources humaines et financières, y compris l'établissement et la surveillance du budget ; les directeurs des départements du Siège ; l'infrastructure et la maintenance informatiques ; les relations publiques et la communication ; les relations avec les donateurs ; le Secrétariat des réunions et les unités de traduction ; le Bureau de l'Inspecteur général, y compris l'audit, les enquêtes, ainsi que le suivi et l'évaluation ; la sécurité du personnel ; les relations avec d'autres organisations internationales ; la planification politique et stratégique ; la recherche et les publications sur la migration ; et le droit international de la migration.
  - b) Dans les structures hors Siège, il s'agit des dépenses des bureaux régionaux, des centres administratifs, des bureaux spéciaux de liaison, des bureaux de pays à fonctions de coordination et des bureaux de pays à fonctions de mobilisation des ressources, quand les activités de ces structures ont un caractère régional ou concernent l'ensemble de l'Organisation, ne sont pas liées à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet unique et identifiable en tant que tel, et englobent les fonctions suivantes : tâches importantes de liaison ; gestion des relations avec d'autres organismes multilatéraux ; planification, organisation ou mise en œuvre des activités de l'Organisation à l'échelle mondiale, régionale ou sous-régionale ou dans un contexte fonctionnel ; supervision et appui aux opérations de l'OIM en matière d'élaboration, d'approbation et d'exécution des projets ; services d'achat ; contrôle des dépenses de projet ; réception et versement de fonds ; négociation d'accords ; fourniture de services de recrutement et de ressources humaines ; établissement de rapports financiers ; soutien à la vérification externe/interne des comptes ; et fourniture d'un appui administratif à l'échelle mondiale.

## **II. Financement de la structure de base**

### ***Partie administrative du budget***

2. La partie administrative du budget, qui est financée par les contributions assignées des États Membres, doit être utilisée pour couvrir les dépenses administratives qui n'augmentent pas à mesure que s'accroît le volume d'activité de l'Organisation et qui ne peuvent être attribuées à des activités déterminées.

### ***Partie opérationnelle du budget***

3. Les dépenses de la structure de base qui ne sont pas visées au paragraphe 2 seront couvertes par les revenus de soutien opérationnel générés au titre de la partie opérationnelle du budget.

4. L'attribution des dépenses de personnel fera l'objet d'un réexamen régulier de la part du Directeur général et des organes directeurs à la lumière des changements de circonstances et d'activités et, à cette fin, l'Administration informera les organes directeurs de telles circonstances et de la nécessité de tout changement consécutif dans l'attribution des dépenses de personnel.

5. L'attribution des dépenses de personnel à la partie administrative du budget et aux revenus de soutien opérationnel sera sujette à l'approbation préalable des organes directeurs lorsque ceux-ci seront appelés à se prononcer sur cette partie du budget ou les révisions s'y rapportant.

## **III. Revenus de soutien opérationnel**

6. En application de la résolution du Conseil n° 1265 du 26 novembre 2013, le taux de base de la commission pour frais généraux liés aux projets s'élève à 7 % de l'ensemble des coûts pour tous les nouveaux projets.

7. Le taux de la commission pour frais généraux liés aux projets restera établi à 12 % des dépenses administratives et de personnel dans le cas des programmes de réinstallation et de retour existants pour lesquels les frais de transports internationaux représentent une partie appréciable du coût total des activités, et dans les cas où ce taux est actuellement appliqué.

8. Un taux inférieur peut être appliqué aux fonds bilatéraux provenant d'États Membres en développement qui demandent à l'OIM une assistance technique pour mettre en œuvre des projets de développement nationaux, ainsi qu'aux fonds « de transfert » lorsque l'intervention de l'OIM consiste simplement à transférer des fonds à une autre entité.

9. La partie opérationnelle du budget, y compris les revenus provenant de la commission pour frais généraux liés aux projets, devrait en principe couvrir toutes les dépenses de l'Organisation.

10. Le Directeur général allouera des crédits suffisants dans le budget annuel pour défrayer la participation de l'OIM au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies et, dans la limite des ressources disponibles, les coûts liés au respect des Normes minimales de sécurité opérationnelle et aux évacuations, ainsi que les autres dépenses liées à la sécurité du personnel.

11. L'utilisation des revenus de soutien opérationnel figurera dans le Programme et Budget de l'Organisation ou dans les révisions de ce dernier, accompagnée des informations et déclarations explicatives que le Conseil pourrait avoir demandées aux fins de décision ; les dépenses afférentes à l'utilisation de ces revenus seront indiquées dans le rapport financier annuel.

12. Le Directeur général est invité à examiner régulièrement le caractère approprié des revenus tirés de la commission pour frais généraux liés aux projets et des dépenses y afférentes, et à rendre compte aux États Membres de tout changement jugé nécessaire.

#### **IV. Fonds de l'OIM pour le développement**

13. Le Directeur général est invité à allouer un montant de 1,4 million de dollars É.-U., prélevé sur les revenus de soutien opérationnel, pour l'élaboration de projets de migration en faveur d'États Membres en développement et d'États Membres en transition, sur la base d'une distribution régionale équitable, sans préjudice des fonds déjà alloués à cet effet (première ligne de crédit).

14. Le Directeur général est invité, en outre, à allouer 13,6 millions de dollars É.-U., prélevés sur les revenus de soutien opérationnel, au Fonds de l'OIM pour le développement (deuxième ligne de crédit).

15. Le montant total mis à la disposition du Fonds de l'OIM pour le développement au titre de la première et de la deuxième ligne de crédit (à l'exclusion des contributions volontaires directes) s'élève à 15 millions de dollars É.-U..

16. Les États Membres envisageront la possibilité de verser des contributions volontaires directes au Fonds de l'OIM pour le développement et de contribuer davantage aux initiatives de mobilisation de fonds.

17. Le Fonds de l'OIM pour le développement est régi par les critères suivants :

- a) L'accès au financement au titre de la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des États Membres au plan de leurs contributions assignées, et ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 de la Constitution ne pourront en bénéficier ;
- b) Le plafond de financement des projets nationaux au titre de la deuxième ligne de crédit sera de 300 000 dollars É.-U. ;
- c) Le plafond de financement des projets régionaux au titre de la deuxième ligne de crédit sera de 400 000 dollars É.-U. ;
- d) Les projets de suivi s'inscrivant dans le prolongement de projets financés au titre de la première ligne de crédit pourront bénéficier d'un financement au titre de la deuxième ligne de crédit ;
- e) Les deux lignes de crédits feront l'objet d'un suivi et de rapports comptables distincts.

#### **V. Solution systémique quant à l'utilisation des excédents dégagés par la partie administrative du budget**

18. Il sera fait l'usage ci-après de tout excédent dégagé par la partie administrative du budget :

- a) Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est supérieur à 1 % de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, le montant de l'excédent au-delà de 1 % est remboursé aux États Membres sous la forme d'une réduction proportionnelle des contributions assignées versées par eux – ce montant étant crédité au cours du deuxième exercice suivant celui qui a produit l'excédent – tandis que le montant correspondant à 1 % sera utilisé comme indiqué à l'alinéa 18 b).

- b) Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est égal ou inférieur à 1 % de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, il est alloué à titre de supplément à la partie administrative du budget du deuxième exercice suivant celui qui a produit cet excédent, celui-ci devant être utilisé exclusivement pour financer des dépenses non récurrentes normalement imputables à la partie administrative du budget, et être dûment consigné comme tel dans les propositions annuelles d'allocations budgétaires soumises au Conseil.
- c) Si un État qui avait la qualité de Membre au cours de l'exercice budgétaire ayant produit un excédent a cessé d'être Membre pendant l'année au cours de laquelle il aurait bénéficié d'une réduction proportionnelle de sa contribution assignée conformément à l'alinéa 18 a), il lui sera remboursé une somme égale à la réduction proportionnelle de sa contribution assignée s'il s'avère que, lorsqu'il a cessé d'être Membre, il n'avait pas d'arriérés de contributions.
- d) Le Comité permanent des programmes et des finances examinera le fonctionnement des mesures énoncées aux alinéas 18 a) et 18 b) dès le moment où l'une de ces deux mesures, sinon les deux, aura été appliquée à trois reprises, et recommandera à la session du Conseil suivant le troisième exercice excédentaire les améliorations qui s'imposeraient éventuellement, y compris des amendements au Règlement financier.
- e) Il est recommandé à tout État Membre bénéficiant d'une réduction de ses contributions assignées en application de l'alinéa 18 c) d'examiner sérieusement la possibilité d'effectuer une contribution volontaire au Fonds de l'OIM pour le développement, à hauteur du même montant, étant entendu qu'une telle contribution volontaire s'inscrira en sus des crédits déjà alloués au Fonds pour l'exercice considéré.

## **VI. Mécanisme de projection et de réserve de revenus de soutien opérationnel**

19. Le niveau budgétaire des revenus de soutien opérationnel sera établi en prenant pour référence/point de départ les résultats effectifs de l'année précédente indiqués dans le Rapport financier et les documents budgétaires de l'Organisation. Les tendances actuelles et escomptées, y compris les nouveaux projets d'envergure ou les changements importants apportés à des projets existants, seront prises en considération pour projeter le niveau budgétaire.

20. Si les revenus de soutien opérationnel réels générés à la fin de l'exercice budgétaire sont supérieurs au montant projeté, la différence sera affectée comme suit :

- a) Les revenus de soutien opérationnel additionnels seront alloués au comblement des déficits imprévus<sup>1</sup> ;
- b) Après quoi, tout solde restant sera versé dans la réserve de revenus de soutien opérationnel.

21. Les précisions ci-après entendent définir les modalités de mise en œuvre du mécanisme de réserve :

- a) Le mécanisme de projection et de réserve de revenus de soutien opérationnel sera mis en œuvre conformément au Règlement financier de l'OIM et à la présente résolution.
- b) Il sera versé dans la réserve tout excédent de revenus de soutien opérationnel disponible après comblement de tout déficit imprévu au cours de l'exercice.

---

<sup>1</sup> Les déficits imprévus comprennent : a) les découverts dans le cadre de projets et les cas de fraude indépendants de la volonté de l'Administration ; b) les crédits-relais destinés à couvrir les dépenses administratives et de personnel ; et c) les dépenses d'investissement exceptionnelles et uniques imprévues et d'autres éléments divers devant être financés.

- c) Le cas échéant, les montants disponibles de la réserve seront utilisés pour combler la différence entre le montant des revenus de soutien opérationnel projeté et le montant réel généré si celui-ci est inférieur au montant projeté.
- d) Si la gestion financière générale de l'Organisation se trouve entravée par la mise en œuvre du mécanisme de réserve, l'Administration en informera les États Membres.
- e) Étant donné qu'il pourrait arriver que les revenus de soutien opérationnel réels d'un exercice donné et le montant de la réserve ne suffisent pas pour couvrir le montant projeté, l'Administration informera les États Membres de tout risque de découvert, en vue de trouver des solutions permettant d'obtenir un budget équilibré.
- f) La réserve de revenus de soutien opérationnel sera maintenue à un niveau représentant 1 % des dépenses totales de l'Organisation telles qu'elles ont été arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. L'Administration soumettra aux États Membres, dans le budget annuel ou dans ses révisions, des propositions relatives à l'utilisation des fonds provenant de la réserve qui sont supérieurs au montant établi selon ces critères.
- g) Le Directeur général est autorisé à prélever jusqu'à 15 millions de dollars É.-U. au plus sur le montant utilisable de la réserve de revenus de soutien opérationnel pour répondre à des besoins essentiels urgents et rendra compte de l'utilisation qui en aura été faite dans le rapport financier annuel.
- h) L'Administration soumettra aux États Membres, dans le budget annuel ou dans ses révisions, des propositions relatives à l'utilisation des fonds provenant de la réserve qui sont supérieurs au prélèvement de 15 millions de dollars É.-U. sur le montant utilisable.
- i) Les propositions relatives à l'utilisation des montants supérieurs au solde de la réserve auront un caractère stratégique, contribueront aux objectifs à long terme de l'Organisation et viseront à couvrir des dépenses non récurrentes.
- j) Le fonctionnement du mécanisme de projection et de réserve de revenus de soutien opérationnel sera, en principe, réexaminé tous les trois ans par le Comité permanent des programmes et des finances aux fins d'ajustements, le cas échéant.
- k) À l'instar des autres réserves et comptes de l'Organisation, la réserve de revenus de soutien opérationnel fera l'objet d'un examen et d'un rapport de la part du Vérificateur externe des comptes dans le cadre de la vérification des états financiers de l'Organisation.

## **VII. Adjonction des contributions des nouveaux États Membres à la partie administrative du budget**

- 22. Les contributions des États Membres qui adhèrent à l'OIM s'ajouteront au montant de la partie administrative du budget ainsi qu'aux crédits approuvés pour cet exercice.
- 23. Le Directeur général sera autorisé à engager des dépenses sur ces crédits accrus.
- 24. Les contributions des États Membres qui ont adhéré à l'Organisation avant un nouvel État Membre visé au paragraphe 22 resteront inchangées pour cet exercice et tous les exercices suivants, sous réserve :
  - a) D'écarts d'arrondi mineurs résultant de la nature du calcul du barème des quotes-parts, limité à quatre décimales ;

b) Des conséquences de changements apportés au barème des quotes-parts des Nations Unies ou de tout autre accroissement de la partie administrative du budget approuvé par le Conseil.

25. Les excédents que pourrait dégager la partie administrative du budget resteront régis par les dispositions du paragraphe 18 *supra*.

#### **VIII. Regroupement d'autres mécanismes de financement administrés par l'Organisation**

26. Conformément aux recommandations du Bureau de l'Inspecteur général, le Compte d'opérations d'urgence sera clos et son solde versé dans le Mécanisme de financement des situations d'urgence migratoires.

---